

EHPAD SAINTE MADELEINE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Date : Janvier 2026

Présenté au Conseil de Vie sociale 19 janvier 2026

Approuvé en Conseil d'Administration 23 janvier 2026

Les établissements autorisés à héberger des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements sociaux et médico-sociaux qui relèvent de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Ils sont soumis aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) tant pour leur gestion administrative que pour la prise en soins des personnes accueillies.

Les articles du code de l'action sociale et des familles (CASF) sur la base desquels le règlement de fonction a été réalisé sont les suivants :

- **Articles L.311-4 et L.311-7 du CASF**

- **Articles R.311-33 à R.311-37 du CASF**

Les dispositions issues de ces textes imposent que soient mentionnés dans le règlement :

- Les principaux droits et libertés individuelles des résidents,
- L'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation,
- Les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur,
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens,
- Les règles essentielles de vie collective

Plusieurs dispositions du règlement de fonctionnement sont communes avec le contrat de séjour. L'un et l'autre se complètent.

Par ailleurs, le présent règlement a pris en compte des recommandations de la Commission des Clauses Abusives (CCA)

- Recommandation n° 85-03

I. CONDITIONS GENERALES DU REGLEMENT

1. Objet du règlement

Le présent document adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte Madeleine le 23 janvier 2026 après consultation du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives du personnel de l'établissement, a pour but de fixer les conditions pour une vie personnelle et collective harmonieuse au sein de l'établissement.

Ce règlement ainsi que le livret d'accueil et la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » sont remis au résident afin de mieux connaître l'établissement et de faciliter ses relations avec autrui. Il est également affiché à l'accueil de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, remis lors de l'admission et sur demande, agissent en complémentarité pour garantir l'information du résident.

Le premier texte fixe les droits et devoirs du résident nécessaires au respect des règles de la vie en collectivité tout en lui assurant le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Quant au contrat de séjour, il précise de manière exhaustive les obligations réciproques et personnalisées que prennent l'établissement et la personne accueillie. Il énumère les prestations convenues. Il fixe les tarifs et leurs modalités d'évolution.

Le présent règlement est affiché à l'accueil de l'établissement.

Date de refonte générale : 23 janvier 2026

2. Modification du règlement

Le présent règlement de fonctionnement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Il peut être modifié à l'initiative de la Direction d'établissement ou à la demande du Conseil de la Vie Sociale afin de tenir compte des évolutions dans la réglementation, des contraintes de la vie collective et des problèmes posés dans son application.

Les modifications font l'objet d'avenants conclus après adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement et consultation du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives du personnel de l'établissement. Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal est informé de celles-ci par tous les moyens utiles (affichage, avenant...).

II. ADMISSION/INSTALLATION

Les conditions d'admission dans l'établissement sont référencées dans le contrat de séjour joint avec le présent règlement.

1. Démarches administratives

Lors de l'entrée dans l'établissement le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, transmet les informations administratives et médicales nécessaires à sa prise en charge.

La Direction de l'établissement ou son représentant se tient à disposition du résident ou, le cas échéant, de son représentant légal et de sa famille pour leur fournir tout renseignement complémentaire et documentation nécessaire à l'obtention des aides financières mentionnées dans le contrat de séjour.

Sur demande, l'établissement pourra également orienter le résident ou, le cas échéant, son représentant légal et ses proches dans certaines démarches administratives liées à l'admission du résident (changement d'adresse, assurance civile, ouverture d'un dossier médical partagé...).

2. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire, écrit est dressé avec un membre de la direction ou son représentant à l'entrée et au départ du résident. Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

Toute modification ultérieure dans le logement fait l'objet d'une demande auprès de la Direction et fera l'objet d'un avenant à l'état des lieux annexé au contrat de séjour.

Les travaux ne doivent pas être entrepris sans son accord ; faute de quoi elle se réserve le droit de remettre le logement dans son état initial et d'en adresser la facture au résident.

Toute détérioration, autre que la vétusté, ou disparition de matériel fera l'objet d'une facturation à la charge du résident ou d'une retenue sur son dépôt de garantie versé au moment de l'admission.

3. Inventaire et sécurité des biens et objets

Conformément aux articles L.1113-1 à 9 et R.1113-1 à 9 du Code de la Santé Publique qui régissent les dépôts des biens et objets de valeur, lors de son admission, le résident est invité à effectuer le dépôt des choses mobilières rendues nécessaires (objets, documents...) pour la durée de son séjour dans l'établissement et qu'il souhaite sécuriser.

Un coffre-fort collectif est ainsi mis à disposition du résident pour le dépôt de ses objets. Le dépôt et le retrait de ces objets est réalisé aux heures d'ouverture du service administratif.

Un inventaire des objets déposés et confiés à l'établissement sera annexé au contrat de séjour. La liste des objets annexée au contrat est mise à jour à chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait.

L'établissement détient un registre spécial dans lequel il consigne également les dépôts. L'établissement est tenu de remettre au déposant un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés. Le registre est mis à jour à chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait.

Le retrait des objets par le déposant, son représentant légal ou toute personne mandatée par lui s'effectue contre signature d'une décharge.

III. DROITS ET LIBERTES DU RESIDENT

1. Missions et engagements de l'établissement

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité du droit à aller et venir librement des personnes qu'il héberge. Il veille également à un suivi médical adapté et à la protection sanitaire et alimentaire de l'ensemble de ses résidents.

Tout au long de son séjour, le consentement éclairé du résident sera également systématiquement recherché pour les décisions le concernant lorsqu'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le médecin traitant et/ou coordonnateur doit solliciter l'assentiment en complément du consentement de son représentant légal.

Le projet d'établissement de l'EHPAD SAINTE MADELEINE définissant les missions, les orientations, les valeurs sur lesquelles les professionnels vont s'appuyer dans leur action quotidienne, s'assure que la prise en charge du résident se fait dans le respect de ces droits fondamentaux.

L'accueil et le séjour du résident dans l'établissement s'inscrivent aussi dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (jointe au présent règlement de fonctionnement).

2. Projet de vie du résident : Objectifs d'accompagnement de la personne accueillie

L'établissement est tenu d'élaborer pour chacune des personnes qu'il accueille un « projet personnalisé ».

Un avenant au contrat de séjour doit préciser, dans un délai de six mois suivant l'admission, les objectifs et prestations adaptés au résident. (*Annexe 9 du Contrat de Séjour*).

Le droit de participation directe de l'utilisateur ou de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet personnalisé qui le concerne est favorisé.

Les décisions qui ont un impact important sur la vie du résident nécessitent de nourrir un dialogue entre la personne, ses proches et les professionnels concernés. Ce dialogue est nécessaire pour réussir techniquement la coordination ou le passage de relais entre intervenants et assurer la cohérence globale du parcours de la personne.

La réalisation de ce projet nécessite de rechercher des formes de communication diversifiées, dès lors que les capacités d'expression et/ou d'élaboration intellectuelle des résidents sont limitées.

Le projet personnalisé est co-évalué par la personne elle-même et son représentant légal, les professionnels et les partenaires concernés.

Des objectifs ayant été fixés, un plan d'actions et des modalités d'accompagnement ayant été mis en œuvre, les parties prenantes du projet personnalisé échangent sur la réalisation des objectifs, repèrent les effets, produisent une analyse et réinterrogent les hypothèses. Les résultats de la co-évaluation permettront d'élaborer de nouveaux objectifs, de modifier les actions proposées, d'ajuster les types d'accompagnement et de réinvestir le projet personnalisé afin de l'actualiser a minima une fois par an.

3. Participation du résident

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Afin d'associer les résidents au fonctionnement de l'établissement, il est institué au sein de chaque EHPAD un Conseil de la Vie Sociale composé majoritairement de représentants élus des résidents et de leur famille.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités,
- L'animation socioculturelle
- Les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,

- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale est informé de la suite donnée aux avis et propositions émises.

Le Conseil est élu pour trois ans. Il se réunit au moins trois fois par an. Un compte-rendu est mis à l'affichage après chaque réunion.

Autres formes de participation

L'établissement met en œuvre également les actions suivantes visant à associer les résidents et leur famille à la vie de l'établissement :

- Registre des réclamations et satisfactions,
- FSEI (Feuille de Signalement et d'Événement indésirables),
- Boîte à idées à disposition des résidents et de leur famille,
- Réunion des familles.

Exercice des droits civiques

A chaque élection (présidentielle, législative, municipale...), la Direction facilite l'exercice du droit de vote des résidents (procuration...).

4. Accompagnement fin de vie

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Les équipes de l'établissement sont en capacité de prodiguer les soins adaptés aux personnes accueillies déclarées en fin de vie et souhaitant terminer leur chemin de vie dans l'établissement. Pour les résidents en soins palliatifs, nous proposons des chambres spécialement adaptées, permettant aux proches de rester auprès d'eux jour et nuit. Une literie est mise à disposition afin que les familles puissent dormir sur place.

Ces professionnels peuvent ainsi réaliser sur place des soins de confort, assurer une présence accrue auprès du résident et de son entourage tout en se faisant accompagner par des équipes extérieures spécialisées en soins palliatifs afin de renforcer la prise en charge autour du résident.

Le résident dispose du libre choix de prévoir les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et de l'organisation de ses obsèques. Pour ce faire, le résident est invité à informer l'établissement des mesures qu'il a déjà prises, ou souhaiterait prendre, en matière d'obsèques et de directives anticipées dans le cas où il ne serait plus à même d'exprimer sa volonté. (*Annexe 11 du Contrat de Séjour*).

Le dossier de soin du résident, le cas échéant, fait mention de l'existence de ces directives ainsi que des coordonnées de la personne qui en est dépositaire.

5. Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités d'animation, l'établissement peut être amené à effectuer des prises de vue des personnes accueillies (photos et vidéos) qui seront exploitées et diffusées dans un cadre

strictement non commercial, au sein même de la structure ou à l'extérieur comme support d'illustration des manifestations institutionnelles.

Le principe du droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. Pour cette raison, la signature d'une autorisation de droit à l'image est systématiquement proposée à la personne accueillie lors de son admission.

Pour autant, tout résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue en particulier le concernant pourra toujours faire valoir son opposition indépendamment de la signature de l'autorisation. Le récépissé de l'autorisation est annexé au contrat de séjour du résident (*Annexe 7 du Contrat de Séjour*).

6. Données personnelles

Collecte et traitement de données personnelles

Au moment de l'admission puis tout au long du séjour du résident, des données et informations à caractère personnel, relatives à ce dernier, pourront être collectées pour le compte de l'établissement.

La collecte de ces données aura pour finalité d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisé du résident tout au long de son parcours dans l'établissement.

Ces données personnelles feront notamment l'objet d'un traitement et d'un enregistrement informatique et automatisé via le logiciel TITAN destinés à faciliter la gestion des dossiers.

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations collectées la concernant.

Pour des motifs légitimes, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut s'opposer au traitement des données la concernant. (*Annexe 8 du Contrat de Séjour*).

Accès aux données

Tout résident ou, le cas échéant, son représentant légal, ou une personne qu'il a mandatée (personne de confiance), dès lors qu'elle dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité, a accès, sur demande formulée par écrit de manière précise, aux données personnelles la concernant (notamment au dossier de soins).

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire (*Annexe 10 du Contrat de Séjour*).

Confidentialité et partage d'information

Toute personne prise en charge par un EHPAD a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. De ce fait, les professionnels exerçant au sein de l'établissement sont tenus au secret de l'information relative aux résidents dont ils sont détenteurs.

Toutefois, dans les conditions prévues à l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, cette protection de l'information ne s'oppose pas au partage d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge des résidents. La personne accueillie ou, le cas échéant, son

représentant légal, peut cependant exercer son droit d'opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.

7. Liberté de culte

La pratique du culte religieux s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

8. Respect du libre choix

Durant la totalité de son séjour, dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation, le résident dispose :

- D'une liberté de choix entre les prestations adaptées proposées par l'établissement,
- D'une liberté de choix entre les activités proposées par l'EHPAD SAINTE MADELEINE ou d'autres intervenants,
- D'un libre choix de ses professionnels de santé libéraux.

9. Prévention de la violence et promotion de la bientraitance

La politique de promotion de la bientraitance est une priorité de l'établissement.

Le personnel bénéficie de formations afin de promouvoir la bientraitance dans ses pratiques quotidiennes.

Dans cette optique, la Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive sur un résident dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées est le 3977.

10. Recours en cas de litige

Tout litige entre un résident et l'établissement lié à l'application du présent règlement ou du contrat de séjour fait l'objet d'un entretien physique entre le résident ou, le cas échéant, son représentant légal et le directeur de l'établissement. A défaut de ne pouvoir organiser cet entretien, une correspondance par lettre recommandée avec accusé de réception se met en place.

En l'absence de conciliation, plusieurs possibilités s'offrent au résident :

- Conformément à l'article L.311-5 du CASF, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal a la possibilité de se faire assister par une personne qualifiée choisie sur la liste départementale établie par le Préfet du Département et le Président du Conseil Départemental.

Cette possibilité est à adresser à :

Direction de la Solidarité
Dispositif des personnes qualifiées
28, avenue André MALRAUX
57000 METZ

- Conformément à l'ordonnance du 20 août 2015, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut solliciter auprès de la Direction d'établissement, le recours à un médiateur de la consommation. Ce dispositif de médiation a pour objectif de régler les litiges entre professionnels et consommateurs dans tous les secteurs d'activité.

Quand la procédure amiable a échoué, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir le Tribunal de Grande Instance du département d'implantation de l'établissement.

IV OCCUPATION ET JOUISSANCE DES LOCAUX

1. Occupation des locaux

Organisation de la chambre

L'établissement met à la disposition du résident une chambre privative aménagée des équipements suivants :

- Lit médicalisé à hauteur variable,
- Tête de lit,
- Adapte-table,
- Télévision fixée au mur recevant les chaînes de la TNT,
- Ligne et poste de téléphone (réception et envoi d'appels)
- Wifi
- Bureau, chaise et armoire pour les chambres meublées.

Le résident est encouragé à personnaliser la chambre afin de reproduire son cadre de vie coutumier et rassurant.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de brancher dans les chambres plusieurs appareils électriques sur une même prise électrique norme CE (multiprises...).

Les appareils de type couverture chauffante, réchaud, radiateur, fer à repasser, cafetière, bouilloire... sont également interdits dans les chambres.

Les autres petits appareils (radio, réveil, lecteur DVD...) doivent être conformes aux normes en vigueur.

Pour ces mêmes raisons de sécurité, le résident ne doit pas stocker des denrées périssables et matières dangereuses (alcool à brûler...).

L'établissement remet également aux résidents une clé de leur chambre. En cas de perte de la clé par le résident, l'établissement la fait refaire aux dépens de ce dernier. À tout moment pour raisons de soins, de sécurité (incendie, dégât des eaux, maladie...) et d'entretien des locaux, la Direction ou

le personnel dûment mandaté doit pouvoir pénétrer dans le logement. En conséquence, il est interdit de poser un autre verrou ou de modifier la serrure de la porte d'entrée.

Entretien de la chambre

L'entretien de la chambre est assuré par les agents hôteliers suivant un planning géré par le responsable hébergement selon un protocole d'hygiène adapté.

Un agent d'entretien peut réaliser les travaux de bricolage et de décoration de la chambre. Les pannes (ampoule grillée, fuite d'eau...) sont à signaler à l'accueil.

2. Jouissance des locaux collectifs

Plusieurs lieux à usage collectif peuvent être occupés par les résidents régulièrement ou occasionnellement :

- Petits salons ou rotondes rez-de-chaussée et étages
- Salle de réunion sur demande

D'autres locaux sont réservés à l'usage professionnel dont l'accès est interdit aux personnes accueillies et à leur famille :

- Ateliers,
- Lingerie,
- Locaux du personnel,
- Locaux d'entretien, de rangement du linge et des protections.

Ces locaux sont identifiés par une signalétique prévue à cet effet et présentés dans le livret d'accueil, remis lors de l'admission du résident, afin que ces derniers et leurs familles puissent les repérer et les distinguer facilement.

V. REGLES DE VIE SOCIALE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Relations avec autrui

Relations avec les autres résidents

Bien qu'il dispose d'une chambre personnelle, le résident vit au sein d'une collectivité qui a ses règles et son mode de vie. Chacun y a ses habitudes et se construit un réseau de relations.

La politesse, la courtoisie et la convivialité participent au savoir-vivre et permettent de bâtir des relations amicales.

Apporter un soin particulier à sa présentation physique, propreté des vêtements, odeur corporelle... fait aussi parti des savoir-vivre imposés par l'établissement favorisant ainsi le bien vivre ensemble. Certains comportements ne sont pas acceptés dans l'établissement (bruit excessif, non-respect des règles de sécurité...).

« La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. »

Certains comportements et manquements graves au règlement de fonctionnement ne peuvent pas être tolérés.

Sans que cette liste soit exhaustive, citons :

- Détérioration volontaire des locaux et du mobilier,
- Litiges graves avec les autres résidents,
- Litiges graves avec le personnel et/ou la direction,
- Occupation bruyante des locaux (T.V., radio, cris...),
- Tenue et comportement incompatibles avec toute vie sociale (grossièreté, scandale, outrage aux mœurs, abus de confiance, vols...),
- Refus de soins prescrits rendant incompatible la vie en collectivité,
- Refus de se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement (repas...).

En cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement et contrat de séjour, une médiation entre le résident ou, le cas échéant, son représentant légal et la Direction sera proposée. Si le résident ou, le cas échéant, son représentant légal souhaite se faire accompagner dans cette médiation, il pourra faire appel aux instances de médiation prévues à cet effet (*cf. recours en cas de litige*).

Si le comportement du résident ne se modifie pas après la notification des faits contestés, la direction se réserve le droit de prendre la décision motivée d'initier une procédure de résiliation du contrat de séjour conformément à l'article L.311-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues dans le contrat de séjour joint au présent règlement.

Le résident a la possibilité de contester la décision de résiliation du contrat pour manquement à ses obligations contractuelles devant les juridictions civiles compétentes.

Relations avec le personnel

Recrutés pour leurs qualifications professionnelles mais surtout pour leurs qualités humaines, les personnels s'attachent à apporter une réponse adaptée aux besoins et souhaits de chaque résident. La courtoisie, la politesse, la convivialité sont les bases pour une relation en toute confiance entre les résidents et les salariés.

Les résidents ne doivent pas confier à un salarié des tâches personnelles (courses, lessive...) à réaliser en dehors des horaires de travail sans l'accord de la Direction.

Les pourboires et cadeaux aux personnels sont strictement interdits.

Toute remarque ou plainte concernant la qualité des prestations dues au résident est à adresser impérativement à un membre de la Direction.

2. Tabac, vapotage et alcool

Pour des raisons de sécurité et conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et à la circulaire n°DGAS/2006/528 du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, y compris dans les chambres.

Cette interdiction s'étend au vapotage.

Des cendriers sont à disposition à l'extérieur de l'établissement, dans les patios et sur les terrasses aux étages. Il est demandé de ne pas jeter les cigarettes dans le jardin.

Le résident doit faire preuve de modération dans sa consommation d'alcool. L'état d'ivresse répété et les comportements afférents ne peuvent être acceptés au sein de l'établissement.

3. Animaux de compagnie

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement, les animaux personnels (chat, chien, lapin, oiseaux...) ne sont pas admis.

Cependant, l'entourage du résident peut lui rendre visite en compagnie de son animal favori sans gêner les autres résidents et sous condition expresse que l'animal soit tenu en laisse.

4. Repas

Les repas sont servis à heure fixe.

Le petit-déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner sont servis en salle à manger principale ou dans les étages. Une collation de nuit est proposée aux résidents éveillés qui le souhaitent.

Le service des repas en chambre est réservé aux résidents dont l'état de santé ne leur permet pas de se rendre au restaurant (prescription médicale ou infirmière).

Il peut être décidé par la Direction, sur proposition du médecin coordonnateur et/ou de l'équipe paramédicale de faire prendre les repas des personnes âgées les plus dépendantes dans les lieux réservés de façon temporaire ou définitive, en adéquation avec l'état de santé du résident.

Les menus sont affichés à l'entrée du restaurant et à chaque étage. Nous essayons de satisfaire les goûts de chacun par le choix de menu avec une variété des menus au travers d'une cuisine traditionnelle.

Des personnes extérieures peuvent prendre un repas avec un résident, moyennant une réservation la veille au plus tard à 12 heures. Le règlement le coût du repas se fait au secrétariat.

Le prix du repas est affiché sur les panneaux d'information.

En cas de repas "familial", sur demande faite au moins 10 jours à l'avance, il est demandé aux familles de respecter les horaires des repas des autres résidents et d'assurer le service à table.

D'autre part, les repas commandés et non pris seront facturés s'ils ne sont pas annulés au plus tard avant 11 heures pour le lendemain.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire la nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement dans le restaurant.

5. Visites

Les visites aux résidents sont libres à tout moment dans les chambres aux heures d'ouverture de l'établissement, seul prévaut la bienséance et le respect mutuel.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité et la sécurité de l'ensemble des résidents.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement (ex : épidémie de grippe, gastro-entérite...)

6. Sorties et absences

Toute sortie du résident à l'extérieur est à signaler au service médical. En cas de sortie pour convenance personnelle et/ou hospitalisation, le résident conserve son logement. A son retour, l'ensemble des prestations dont il bénéficiait avant son départ est rétabli en tenant compte éventuellement de la modification de son état de santé.

7. Petites courses

Sauf cas exceptionnel et sur autorisation de la Direction, le personnel de l'établissement ne dispose pas d'autorisation pour aller faire les courses des résidents à l'extérieur de l'établissement.

8. Gestion du courrier

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible. En aucun cas le courrier ne pourra être remis à une tierce personne, même de la famille, ou par un membre du personnel de l'établissement.

Le courrier est distribué individuellement, du lundi au vendredi.

Le courrier de départ est à déposer à l'accueil aux horaires d'ouverture.

9. Place des familles et des proches au sein de l'établissement

La participation des familles et des proches des résidents est encouragée (manifestations, goûter...) favorisant le lien et l'adaptation.

Cependant, pour la tranquillité des autres résidents et le bon déroulement du service, il n'est autorisé à rester en salle à manger, sauf à prendre un repas avec le résident dans la partie réservée à cet effet. Dans ce cas, l'établissement doit être prévenu la veille au plus tard.

Le présent règlement s'applique à toute personne visitant le résident.

10. Entretien du linge

Linge plat et linge personnel

La literie et le linge de toilette sont fournis et entretenus par l'établissement.

L'entretien du linge personnel du résident est assuré par l'établissement dans le contexte de la collectivité.

Le linge personnel ne doit pas contenir de textiles délicats ou nécessitant un nettoyage à sec (lainage, rhovyl, soie, "Damart", ...) pour lesquels nous déclinons toute responsabilité.

Dans tous les cas, même s'il est entretenu à l'extérieur, le linge sera identifié dans sa totalité au nom et prénom du résident et uniquement par notre service de lingerie avec le système « Thermopatch ».

En cas de salissures importantes et pour des raisons d'hygiène, le linge entretenu à l'extérieur sera tout de même traité dans l'établissement.

L'entretien du linge nécessitant un nettoyage à sec n'est en aucun cas assuré.

Chaque résident doit posséder une quantité suffisante de linge à renouveler en tant que de besoin (cf. modèle de trousseau en annexe).

Le linge sale est ramassé chaque jour hors dimanche et jours fériés, et remis propre 2 fois par semaine.

L'établissement n'est pas responsable de l'usure normale du linge.

L'établissement assure un repassage partiel des effets personnels.

VI SECURITE ET RESPONSABILITE

1. Sécurité des personnes accueillies

Une présence active 24H/24 est organisée dans l'établissement. Chaque résident dispose d'une sonnette d'appel malade directement reliée avec le personnel soignant.

En cas d'urgence, le personnel soignant prend contact avec le médecin traitant ou, en cas d'absence, le service d'urgence qui peut décider de faire hospitaliser le résident, selon protocoles.

Les consignes de sécurité sont affichées à chaque étage à proximité des postes de lutte contre l'incendie.

Les consignes « Vigipirate » sont affichées dans l'entrée, les ascenseurs et la salle à manger.

L'établissement invite le résident et ses proches à lire attentivement ces consignes.

2. Personnes âgées possédant un fauteuil électrique ou tout autre moyen de déplacement électrique adapté utilisable au sein de l'établissement ou dans son enceinte (scooter électrique par exemple)

Toute personne disposant d'une aide technique de cette catégorie, lors de son admission ou en faisant l'acquisition au cours de son séjour au sein de l'établissement, devra obligatoirement :

- Disposer de l'ordonnance pour ce matériel de la part d'un médecin de médecine physique et de rééducation pour les fauteuils roulants électriques.
- Effectuer une évaluation de ses capacités de déplacements avec l'aide technique en situation au sein de l'établissement avec l'ergothérapeute.
- Ne pas présenter de troubles psychologiques (évaluation réalisée par la psychologue de l'établissement).
- Obtenir l'accord du médecin coordonnateur de l'établissement.
- Disposer d'une assurance pour le véhicule.

En cas d'altération de l'état général (physique et ou psychologique) l'établissement se réserve le droit de ne pas autoriser l'utilisation du véhicule aménagé si celui-ci présente un danger pour le résident lui-même ou tout autre personne.

3. Responsabilité

La responsabilité de l'établissement vis-à-vis des résidents et de ses biens et objets de valeurs est explicitée dans le contrat de séjour joint au présent règlement (*Annexe 5 du contrat de Séjour*)

VII. MODALITES DE DEPLACEMENTS A L'EXTERIEUR

En cas de déplacements hors de l'établissement, pour convenance personnelle, à l'initiative du résident, de son représentant légal ou de sa famille, il incombe au résident, son représentant légal ou sa famille d'organiser les modalités de transport adaptés.

L'établissement pourra cependant informer le résident ou sa famille du mode de transport le plus approprié selon lui, compte tenu notamment de l'état de santé du résident.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée du fait de ce déplacement du résident à l'extérieur de l'établissement.

En cas de déplacement hors de l'établissement sur demande d'un tiers, notamment pour un rendez-vous médical, il incombe au représentant légal ou à la famille du résident concerné d'assurer l'accompagnement de ce dernier si cela est nécessaire. L'établissement se chargera de mettre en place les moyens de transport adaptés à l'état de santé du résident. Les frais inhérents à ces transports seront pris en charge selon les règles de droit commun.

Sauf cas particulier à l'appréciation propre de l'établissement ou lors d'animations organisées par l'établissement, le personnel de l'EHPAD n'a pas vocation à accompagner le résident dans ses déplacements à l'extérieur.

Fait à Thionville, le

Je soussigné(e),, résident, déclare avoir pris connaissance du présent document « Règlement de fonctionnement »

Signature

Vos droits et libertés quand vous êtes accueilli dans un établissement ou un service social ou médico-social.

La loi protège les personnes aidées ou accompagnées dans un établissement.

Par exemple :

- dans un établissement social
- dans un foyer ou un établissement médico-social.

Ce document est une **charte**.

Une **charte** est un texte qui explique les règles et les droits que tout le monde doit respecter.

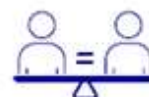
Cette charte explique vos droits.

La loi du 2 janvier 2002

sur l'action sociale et médico-sociale prévoit cette charte.



1. Vous avez le droit d'être protégé contre la discrimination



La **discrimination** c'est quand on traite moins bien une personne.

Une personne est moins bien traitée qu'une autre parce qu'elle est différente des autres.

On doit vous protéger contre la discrimination à cause de :

- votre origine.

Par exemple :

- o vous venez d'un autre pays
- o vous parlez une autre langue
- o votre famille a une culture différente.

- votre apparence physique.

Par exemple :

- o vous êtes petit ou grand
- o vous êtes gros ou mince
- o vous avez une cicatrice ou une maladie de la peau.

- votre handicap.

Par exemple :

- o vous êtes mal voyant
- o vous êtes mal entendant
- o vous êtes porteur d'un handicap intellectuel.

- votre âge

- votre religion.

Par exemple :

- o vous êtes chrétien
- o vous êtes juif

- o vous êtes musulman
- o vous n'avez pas de religion.

- vos idées politiques.
Par exemple, vous défendez les idées d'un parti politique.

- vos choix personnels.
Par exemple :
 - o vous vivez seul ou en couple
 - o vous avez des animaux
 - o votre façon de vous habiller
 - o votre orientation sexuelle.

Les professionnels de l'établissement doivent vous traiter avec respect comme tout le monde.

2. Vous avez le droit à une prise en charge adaptée



Les professionnels doivent connaître et comprendre vos besoins.

- Par exemple :
- si vous avez besoin d'aide pour vous laver ou vous habiller ou manger
 - si vous avez besoin de recevoir des soins médicaux ou psychologiques
 - si vous avez besoin d'utiliser des aides comme un fauteuil roulant ou des lunettes ou un appareil auditif.

Les professionnels doivent adapter l'accompagnement à votre situation.

- Par exemple :
- respecter vos habitudes de vie
 - proposer des activités que vous pouvez faire.

Les professionnels doivent vérifier régulièrement si tout se passe bien.

- Par exemple :
- vous poser des questions sur ce qui va ou ne va pas
 - faire des réunions pour parler de votre accompagnement avec les professionnels qui s'occupent de vous
 - changer les aides si votre situation évolue.

3. Vous avez le droit à l'information



Les professionnels doivent vous expliquer les informations importantes.

- Par exemple :
- le règlement de l'établissement. Ce sont les règles que vous devez respecter
 - les activités proposées
 - ce que ça coûte
 - les aides que vous pouvez recevoir

- vos droits.
Par exemple :
 - o le respect
 - o les soins
 - o participer aux décisions.
- vos devoirs.
Par exemple :
 - o respecter les règles de l'établissement
 - o respecter les autres personnes
 - o prendre soin du matériel.



Vous pouvez lire les documents qui parlent de vous.

- Par exemple :
- votre dossier médical
 - votre projet d'accompagnement.

Un professionnel peut vous aider à bien comprendre ces documents.

Les professionnels doivent vous dire s'il existe des **associations d'usagers** dans des établissements comme le vôtre.

Une **association d'usagers**, c'est un groupe de personnes qui vivent ou reçoivent de l'aide dans un établissement médico-social.

Les personnes se regroupent dans l'association d'usagers pour :

- parler de ce qui va ou ne va pas
- proposer des idées pour améliorer les choses
- défendre leurs droits
- et aider les autres usagers.

4. Vous avez le droit de choisir et de participer



Vous pouvez vous-même choisir et décider.

- vous pouvez choisir où vous voulez vivre.
Par exemple :
 - o choisir de vivre en foyer
 - o ou choisir de rester chez vous avec des aides.
- vous pouvez participer aux décisions qui vous concernent.
Par exemple :
 - o donner votre avis sur votre accompagnement
 - o choisir les activités qui vous plaisent
 - o proposer des idées pendant les réunions.
- les professionnels doivent vous expliquer avant de décider :
 - o ce qu'il va se passer
 - o les conséquences possibles. Par exemple : Si vous devez changer d'établissement.

Il faut respecter certaines règles avant de faire un choix ou de décider.

Par exemple :

- les décisions de justice ou
- les règles de l'établissement.

Une personne peut vous aider à comprendre et à faire vos choix.

Par exemple :

- un parent ou
- un tuteur ou un éducateur.

Une personne décide à votre place si vous ne pouvez pas choisir ou donner votre accord seul

Vous ne pouvez pas faire un choix ou donner votre accord.

Par exemple :

- si vous êtes encore un enfant
- si la justice vous protège avec une tutelle ou une curatelle
- si vous êtes trop malade pour décider.

Dans ce cas une autre personne décide à votre place.

Par exemple : Vos parents ou votre tuteur ou votre curateur.

Cette personne parle avec les professionnels de l'établissement. Ils décident ensemble ce qui est le mieux pour vous.

Même si une autre personne décide les professionnels doivent toujours :

- vous expliquer les décisions de façon simple
- respecter vos besoins et vos souhaits.

5. Vous pouvez arrêter ou changer votre accompagnement



- vous pouvez décider d'arrêter l'accompagnement que vous recevez.

Par exemple : Arrêter une activité qui ne vous convient plus.

Si vous décidez d'arrêter l'accompagnement parlez-en à votre référent.

Il faudra aussi prévenir l'établissement :

- en envoyant un courrier par la poste
- en envoyant un e-mail. Un e-mail c'est un courrier envoyé par internet.

- vous pouvez demander un changement. Par exemple :
 - o changer de groupe
 - o changer d'activité
 - o voir un autre médecin.

Les professionnels doivent écouter votre demande et vérifier si le changement est possible.

Il faut respecter certaines règles pour pouvoir arrêter ou changer votre accompagnement.

Par exemple :

- o les décisions de justice
- o les mesures de protection comme la tutelle ou la curatelle.

6. Vous avez le droit de garder des relations avec votre famille



Les professionnels doivent respecter vos relations avec votre famille.

Par exemple :

- organiser des visites avec votre famille
- autoriser les frères et sœurs à se voir.

Votre famille peut participer à certaines activités avec vous. Comme des fêtes ou des sorties.

Les professionnels peuvent aussi travailler avec d'autres professionnels.

Comme des professionnels :

- de la justice
- des services sociaux.

Cela permet de mieux vous aider à garder des relations avec votre famille.

7. Vous avez le droit à la protection et à la sécurité



Les professionnels doivent assurer votre sécurité.

Par exemple :

- vous donner une nourriture saine et adaptée
- veiller à votre bonne santé
- garder vos informations personnelles secrètes, comme votre dossier médical.

8. Vous avez le droit à l'autonomie



L'autonomie, c'est faire les choses tout seul ou faire les choses sans aide.

Par exemple :

- choisir ce qu'on veut faire
- s'habiller
- faire à manger
- se déplacer.

Les professionnels doivent faire le maximum pour vous aider à être autonome.

Par exemple :

- vous aider à rester dans un logement habituel ou en foyer
- vous aider à participer à la vie sociale. Par exemple : Faire des activités à l'extérieur de l'établissement ou rencontrer d'autres personnes.
- vous aider à vous déplacer librement si votre situation le permet. Par exemple : Sortir avec votre famille ou aller à vos activités.
- vous permettre de garder vos affaires personnelles.

Par exemple :

- o vos vêtements
- o vos objets personnels.

- vous permettre de gérer votre argent si vous êtes majeur.

Par exemple : retirer de l'argent ou payer vos achats.

Sauf si la justice ne le permet pas.

Les professionnels peuvent parfois refuser certaines choses pour votre sécurité ou celle des autres.

Par exemple :

- refuser certaines visites si elles sont trop difficiles pour vous
- refuser un déplacement si c'est dangereux pour vous
- contrôler l'utilisation de votre argent si la justice le décide.

Les professionnels doivent toujours vous expliquer ces limites et respecter vos droits.

9. Vous avez le droit à la prévention et au soutien



La prévention c'est quand on agit pour éviter des problèmes.

Par exemple :

Prendre soin de sa santé pour éviter les maladies.

Les professionnels doivent surveiller, par exemple :

- si vous êtes triste ou stressé parce que vous êtes séparé de votre famille ou de vos amis
- si vous avez des difficultés à avoir des amis
- si vous êtes malheureux ou si vous souffrez
- si un problème apparaît par exemple si quelqu'un veut vous faire du mal.

Les professionnels doivent soutenir votre famille et les personnes qui vous aident. Par exemple : Leur donner les informations utiles pour vous accompagner.

Si vous êtes en fin de vie :

- les professionnels doivent vous donner des soins adaptés pour vous soulager.
- les professionnels doivent respecter
 - o vos souhaits
 - o vos croyances religieuses...
- les professionnels doivent soutenir votre famille et vos proches pendant cette période difficile.

10. Vous avez le droit de garder vos droits civiques



Les droits civiques sont des droits importants pour toutes les personnes dans un pays.

Ces droits permettent par exemple :

- de voter
- d'être candidat aux élections
- d'avoir des papiers officiels.

Vous avez le droit :

- de voter
- et de défendre vos droits.

Par exemple : Voter aux élections.

Les professionnels peuvent vous aider à exercer vos droits.

Par exemple :

- vous aider à comprendre des courriers administratifs ou
- vous aider à remplir des papiers.

La justice peut parfois limiter certains droits civiques.

Par exemple :

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle un juge peut décider qui vous aide à voter.

11. Vous avez le droit de pratiquer votre religion



- vous pouvez pratiquer votre religion.

Par exemple :

- o prier
- o participer aux fêtes religieuses.

- des représentants religieux peuvent venir vous voir.

Par exemple :

- o un prêtre
- o un imam
- o un rabbin
- o un pasteur.

- vous devez respecter la religion des autres
- vous devez respecter les règles de l'établissement

12. Vous avez le droit au respect de votre dignité et de votre intimité



La dignité veut dire : être respecté comme une personne importante et être bien traité.

L'intimité veut dire :

- garder certaines choses privées
- avoir des moments pour être seul
- ne pas tout montrer
- ne pas tout partager avec tout le monde.

Les professionnels doivent toujours

- vous respecter
- respecter votre intimité.

Par exemple :

- o frapper avant d'entrer chez vous
- o ne pas vous déranger si vous êtes avec votre compagnon ou votre compagne.

- faire respecter votre intimité.

Par exemple :

Interdire à un résident de rentrer sans être invité dans la chambre d'un autre résident.



Com'access a adapté ce document accessible à tous
avec la méthode du Facile à Lire et à Comprendre.

On dit aussi FALC.

Pour en savoir plus sur le FALC vous pouvez aller sur le site internet :

www.inclusion-europe.eu/easy-to-read

©Logo européen easy to read d'Inclusion Europe.

Les pictogrammes appartiennent au ©service d'information du gouvernement.

Edition : Direction générale de la cohésion sociale – 2025.